

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 156-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.571

Déposée le: 01.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brand (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)
Oester (Belp, UDF)
Fischer (Meiringen, UDC)
Cosignataires: 2

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.06.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Garantie de la propriété: renoncer à l'introduction du MoPEC

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Renoncer à introduire le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), à moins que ces règles n'aient été introduites dans la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie ;
2. Introduire les nouvelles prescriptions du MoPEC 2014, notamment celle des 10 pour cent d'énergie renouvelable, qui affectent la garantie de la propriété uniquement si elles reposent sur une base légale susceptible d'avoir été mise en cause par référendum.

Développement

En janvier 2015, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a adopté le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). Ces prescriptions constituent l'ensemble des dispositions législatives environnementales élaborées par les cantons en vertu de leur expérience de mise en œuvre dans le domaine des constructions. Il s'agit en somme du dénominateur

commun des cantons. Les membres de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie s'efforcent de transposer le MoPEC dans leurs législations cantonales respectives et d'induire une harmonisation aussi poussée que possible.

Or, le MoPEC contient des recommandations qui ont des conséquences radicales pour les propriétaires :

- Production de courant dans les bâtiments nouveaux : la part d'énergie produite dans les nouveaux bâtiments pour la consommation interne doit être de 10 pour cent au moins
- Exigences minimales en matière d'assainissement: pour le remplacement des systèmes de chauffage au mazout ou au gaz, de nouvelles charges sont formulées. Dix pour cent de l'énergie nécessaire doivent être couverts par des énergies renouvelables ou par des économies d'énergie.
- Prescriptions relatives aux zones : les cantons et surtout les communes doivent pouvoir entreprendre une planification énergétique susceptible d'être rendue contraignante pour les autorités et les propriétaires. Cela peut aboutir à une restriction de la garantie de la propriété.

Les cantons se voient ménager une latitude considérable en ce qui concerne le MoPEC. La loi sur l'énergie du canton de Berne est très moderne, elle a été adoptée en votation populaire le 15 mai 2011. Les recommandations du MoPEC telles que l'interdiction des chauffages électriques ou les exigences minimales posées en matière de sources d'énergie renouvelables pour la production de chaleur s'y trouvent déjà. Lors de la votation sur l'initiative « Berne renouvelable », le corps électoral bernois a rejeté l'introduction de restrictions plus poussées encore dans la loi sur l'énergie.

Pour l'introduction de prescriptions plus restrictives en référence au MoPEC, il faut des bases légales. La révision de la loi du 15 mai 2011 sur l'énergie n'aura de sens que quand la Confédération aura présenté sa Stratégie énergétique 2050.

Motivation de l'urgence

La mise en œuvre rapide du MoPEC risque d'avoir pour conséquence que les prescriptions supplémentaires, dépourvues de légitimité démocratique, restreignent davantage encore la garantie de la propriété.